CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

DE MAYEUVRE,

Sur la faculté donnée par le Directoire au général commandant la force armée dans le département du Rhône de déclarer la commune de Lyon, en état de siége.

Séance du 6 thermidor an V.

28 Juillet 1797.

Représentans du Peuple,

Les grands intérêts qui ont occupé vos séances ont suspendu l'accomplissement d'un devoir qui pese sur mon ame; les évènemens qui le provoquent ne paroîtront peut-être pas très-étrangers aux objets de votre sollicitude actuelle. Une

grande commune, depuis le 25 messidor, est menacée d'oppression; Lyon enfin appelle encore une fois vos regards, & parce qu'il est utile à la République par son industrie, & parce qu'il est malheureux. Le caractère sacré du malheur suffit seul, je le sais, pour exciter toute votre attention.

Je la réclame pour les faits que je vais exposer: ces faits seront l'occasion de résoudre des questions importantes non encore agitées, de fixer les limites d'un grand pouvoir sur l'emploi de la force & du régime militaire pour la sûreté intérieure de la République, & de garantir aussi les citoyens de l'oppression sans cesse imminente d'un pouvoir arbitraire.

L'impression du message du Directoire, du 16 messidor, celle de la motion d'ordre de mon collègue Willot faite à cette tribune le 22, le rapprochement de ces deux témoignages ont mis tous les esprits droits à portée de juger de la situation de Lyon; elles ont dû convaincre ceux qui voient cette commune sans passion, ceux qui la jugent sans cette haine dictée par le mal qu'on lui a fait, que les sollicitudes du Directoire sont tout au moins exagérées.

Et, en effet, qu'établissent ces témoignages? Que l'esprit des Lyonnais est bon; qu'ils sont amis de l'ordre; qu'ils ne desirent que le calme & la tranquillité nécessaires à la restauration de leur industrie; qu'il s'y commet, à la vérité, quelques délits, des assassinats même; mais il est contesté, il est plus que douteux qu'ils soient commis par des compagnies organisées, & encore plus qu'il y ait connivence entre elles. D'ailleurs, quelles sont les cités populeuses où les crimes ne soient pas fréquens? Quelle commune doit plus en être le théâtre que celle de Lyon, qui est couverte de décombres qui deviennent le repaire des scélérats; que Lyon, qui est dégarni de murailles, lesquelles, avant son siége, garantissoient de leur invasion; qui est privé de police, & par l'impéritie des membres de son bureau central, & par le dénuement de fonds, qui ne permet pas même de l'éclairer, & dont l'obscurité pendant la nuit favorise le crime?

Ces témoignages combinent encore dans le point de fait

qu'il ſe trouve dans Lyon des émigrés rentrés, ou des prévenus occupés de leur radiation; mais Willot ajoute qu'il n'a pas appris *qu'ils s'y montraſſent dangereux par eux-mêmes;* & je dis, moi, que s'ils le devenoient, ce ne feroit pas aux Lyonnais qu'il faudroit s'en prendre, mais à l'abſence de toute police, à l'inertie inconcevable de la force armée.

Je ne puis rien voir dans ces circonſtances particulières, dans ces infractions à l'ordre ſocial aſſez ordinaires dans les grandes communes & dont Paris, même ſous les yeux du gouvernement, n'eſt pas exempt; je n'y vois rien, dis-je, qui doive tellement l'alarmer, qu'il puiſſe y trouver un prétexte pour recourir à d'autres meſures pour la répreſſion, & pour rétablir l'ordre que celles qui émanent de notre conſtitution, qu'il puiſſe y trouver un prétexte pour employer celles du deſpotiſme, ſous la République & dans la *République.*

Voyons ce que le Directoire devoit faire? nous vous dirons enſuite ce qu'il a fait. Il devoit renouveler ou plutôt demander une loi pour le renouvellement du bureau central de Lyon, & c'eſt une meſure que Willot vous indique. Il devoit ſolliciter dès long-temps des fonds pour y organiſer & activer la police; & puiſque le Corps légiſlatif, depuis la miſe en activité de la conſtitution, a fermé les yeux ſur la préſence habituelle à Lyon d'une garniſon permanente de ſix mille hommes, garniſon alarmante pour la liberté, qui annulle la reſponſabilité de toute autorité conſtitutionnelle, garniſon dangereuſe d'ailleurs dans une commune toute manufacturière, & dont les travaux ſont entre les mains du ſexe: le Directoire pouvoit uſer de ce moyen de répreſſion toléré par votre ſilence, quoiqu'extra-légal; il pouvoit s'en ſervir, & il ſuffiſoit ſans doute pour écarter de Lyon les cauſes de déſordres, pour arrêter une poignée de coupables & de perturbateurs, ſi des méchans n'euſſent pas deſiré qu'elle s'y maintînt pour avoir l'occaſion & le prétexte d'y faire déployer des meſures extraordinaires.

A quoi donc a ſervi cette force qui ſeroit impoſante, même quand on auroit la population entière de Lyon à

contenir, puiſqu'elle eſt déſarmée, & qui eſt exubérante, lorſqu'il n'y a qu'une poignée de ſcélérats à réprimer ?

A quoi donc a-t-elle ſervi depuis plus de trois ans cette force, ſi ce n'eſt à peſer ſur les citoyens, & par l'oppoſition des mœurs des camps avec celles des ateliers de l'induſtrie, & par ſa ſolde priſe ſur les caiſſes publiques, qui en ſont perpétuellement deſſéchées au point de laiſſer tous les établiſſemens publics ſans fonds, & les hoſpices de charité ſans ſecours ?

Vous croiriez, citoyens collègues, que cette force armée, que ce grand agent de répreſſion eût dû compenſer avec excès même le défaut de police, qu'il eût ſuffi pour prévenir tous les écarts, pour s'emparer de tous les agens des troubles accidentels. Oh non ! il falloit des moyens plus éclatans. Qu'a donc fait le Directoire, trompé ſans doute par de fauſſes ſuggeſtions ? qu'exécutoit-il au moment où il vous diſoit dans ſon meſſage du 16 de ce mois, *qu'il eſpéroit encore quelques ſuccès des dernières meſures qu'il venoit de prendre ?* Eh bien ! il donnoit la faculté au général Canuel, commandant à Lyon, *de le mettre en état de ſiége.* Auſſitôt le général Kellermann paroît dans cette ville, des troupes y arrivent de toutes parts, on inquiète les citoyens par la réquiſition de matelas. Cependant ces paroles, *Lyon mis en état de ſiège*, ont retenti aux oreilles de ces mêmes hommes qui naguères ont ſubi les horreurs d'un ſiège réel, de ces mêmes hommes qui giſſent encore ſur les ruines fumantes de leurs maiſons, de leurs ateliers, ſur les débris de leurs métiers. Ces paroles fatales ont produit tout leur effet : propriétaires, ouvriers, négocians étrangers attirés dans ſes murs par des intérêts commerciaux, tous fuient pour la quatrième fois un ſol qui, depuis quatre années, ſemble voué à la proſcription & au malheur ; le fabricant démonte ſes métiers, les ateliers ſont déſertés, le commerce eſt ſuſpendu, le taux de l'argent s'élève, le papier ſur l'étranger eſt recherché par la prudence qui dicte de mettre ſa fortune à couvert ; & tous les bons citoyens ſe demandent s'il ne faut

pas fuir à jamais une cité perſécutée quoique tranquille; ſans ceſſe calomniée quoique ſoumiſe aux lois, & qui ne cherchoit depuis ſa mémorable cataſtrophe qu'à cicatriſer, par le remède du travail & de l'induſtrie, ſes plaies encore ſaignantes & ſans ceſſe rouvertes par la perſécution ?

Déja je vois la ville impériale de Conſtance peuplée une ſeconde fois, à la grande joie de Pitt, par l'induſtrie lyonnaiſe ; mais craignez que cette fois, ce ne ſoit ſans retour: car quel meilleur avenir peut-on eſpérer lorſqu'un gouvernement libre n'eſt pas protecteur ? Déja les vautours de la terreur, cachés dans une commune peu éloignée qu'ils ont choiſie pour leur repaire, reparoiſſent à Lyon, & ſemblent dévorer des yeux la proie qu'on leur fait eſpérer. Tels ſont, légiſlateurs, les funeſtes réſultats d'une nouvelle terreur imprimée par une meſure bien étonnante, puiſqu'il eſt reconnu que jamais Lyon ne fut plus tranquille que dans ce moment: c'eſt un état néceſſaire à la réparation des maux qu'il a ſoufferts, & à la reſtauration de ſon commerce; les Lyonnais ſentent le beſoin du repos; &, au lieu du repos, on leur donne le choix de nouveaux combats, ou des fers de l'eſclavage, opéré par le régime militaire !

Je conſigne ſur le bureau un extrait authentique du regiſtre des délibérations de l'adminiſtration centrale du département du Rhône du 25 meſſidor, qui relate l'arrêté du Directoire du 13 même mois, lequel donne *faculté* au commandant de la force armée dans ce département *de déclarer la commune de Lyon en état de ſiége*, ſi les circonſtances l'exigent, & qui atteſte la notification faite de cet arrêté à ladite adminiſtration par les généraux Kellermann & Canuel.

Ce général reconnu ſage & prudent n'en abuſera pas ſans doute: eſpérons mieux, ſans doute il n'en uſera pas de cette faculté dangereuſe; ſans doute il ſe ſera contenté de faire arrêter, en vertu des mandats d'arrêt décernés par le Directoire, le petit nombre d'individus qui ont ſuſcité ce grand appareil,

ſuivi de tant d'effroi, & d'auſſi funeſtes conſéquences pour le commerce de Lyon.

Mais quelles profondes réflexions ne doit pas ſuſciter cette poſition d'une des plus grandes & des plus utiles communes de la République ! Un ordre émané du pouvoir exécutif compromet en un clin d'œil le ſort d'une ville dont l'induſtrie, dans ſa ſplendeur, procuroit un bénéfice de 20 millions dans la balance active du commerce ! Son ſort dépend de la prudence d'un ſeul homme, d'un général ! Cède-t-il à l'attrait de déployer une grande puiſſance, elle eſt perdue à jamais. Ah ! mes collègues, eſt-ce ſous un régime républicain, ſous l'empire d'une conſtitution libre, que nous devions voir ſe reproduire des tableaux & des chances que revendiqueroit le régime de la terreur, & qui n'appartiennent qu'à ſon ſceptre dévaſtateur ? Mais étouffons un moment les mouvemens d'une ame libre ; reprenons le ſang-froid du raiſonnement.

Ces faits, comme je vous l'ai annoncé, donnent lieu à de grandes queſtions ſur les limites des pouvoirs relativement au maintien de l'ordre public.

Et d'abord, je me demande, qu'eſt ce que *la miſe en état de ſiége* d'une commune entière ?

J'en cherche la ſignification dans le dictionnaire républicain, dans l'acte conſtitutionnel, & je ne la trouve ſur aucune de ſes pages littéralement exprimée.

Les organes du pouvoir, & les lois de la guerre me diſent bien que ſes effets ſont de paralyſer la police civile, & d'en ſaiſir excluſivement la force militaire : mais cela ne me ſuffit pas : ce n'eſt pas la définition de l'effet que j'exige ; je veux qu'on me montre une ſource légale de la cauſe, une autoriſation légale de la meſure en temps de paix, & une définition des cas où il eſt permis de l'employer. Le légiſlateur garant de la liberté du peuple qu'il repréſente, doit ſans ceſſe ſoumettre les actes du Pouvoir exécutif au creuſet des lois, afin qu'il ne devienne pas oppreſſif.

Et c'eſt dans cette vue, & mû par les dangers d'un

grand exemple que je fcrute l'ordre facultatif donné par le Directoire au général Canuel de mettre Lyon en état de fiége.

J'ouvre la conftitution, & je lis :

Art. 144. « Le Directoire pourvoit, *d'après les lois*,
» à la fûreté extérieure ou intérieure de la République.

» Il peut faire des proclamations conformes aux lois,
» & pour leur exécution.

» Il difpofe de la force armée, *fans qu'aucun cas* il puiffe
» la commander, &c. »

Art. 145. « Si le Directoire eft informé qu'il fe trame
» quelque confpiration contre la fûreté intérieure ou exté-
» rieure de l'état, il peut décerner des mandats d'amener
» & des mandats d'arrêt contre ceux qui en font préfumés
» les auteurs ou les complices; il peut les interroger: mais
» il eft obligé, fous les peines portées contre le crime de
» détention arbitraire, de les renvoyer par-devant l'officier
» de police, dans le délai de deux jours, pour procéder
» fuivant les lois. »

Voilà toutes les attributions du Directoire relativement à la fûreté & à la police intérieure. Je vois bien là une faculté pofitive d'agir contre un ou plufieurs individus dont les trames pourroient être dangereufes; & c'eft celle dont le Directoire a ufé en lançant les mandats d'arrêt dont je vous ai parlé: mais je n'y faurois voir la faculté immenfe de mettre toute une commune *en état de fiége*; d'y jeter une efpèce d'interdit pour le crime de quelques individus qui font horreur à la maffe des citoyens, dont la conduite repouffe l'inculpation. Voudroit-on arguer de ces mots de l'article 144, *d'après les lois*, & d'après lefquels le *Directoire pourvoit à la fûreté intérieure de la République*, que la mife en état de fiége étant autorifée par des lois, le Directoire a pu en ufer ? Mais quelles font donc ces lois qui autorifent *la mife en état de fiége* ? Si elles exiftent, ce dont je doute, cette mefure ne peut être motivée, & employée que pour une rebellion prouvée de toute une

commune ; & où ſont les pièces probantes de la révolte de Lyon ? Le meſſage du Directoire, le témoignage de Willot (1), ne vous ont-ils pas au contraire raſſurés & édifiés ſur l'eſprit de ſes habitans ? Ne vous ont-ils pas dit *qu'ils ne deſirent que le calme & la tranquillité, qu'ils gémiſſent des déſordres, ſans qu'il ſoit en leur pouvoir de les faire ceſſer ?* Sont-ce là des diſpoſitions hoſtiles ? Sont-ce là des diſpoſitions à la rebellion, qui ſeules pourroient légitimer la déclaration de l'état de ſiége, qui ſeules pourroient néceſſiter l'invaſion d'un renfort de forces militaires, dans le cas où quelques lois préexiſtantes auroient permis l'emploi de cette meſure ?

La faculté de prononcer *la miſe en état de ſiége* exiſteroit-elle dans quelques lois révolutionnaires ? l'auroient-elles accordée aux repréſentans en miſſion ? Mais je doute que le Directoire voulût ſuccéder au pouvoir proconſulaire & perpétuer les maux qu'il a produits ; & d'ailleurs ces lois, ſi elles exiſtent, car j'avoue mon ignorance ſur les détails de ce code barbare ; ces lois tyranniques ne ſont-elles pas tacitement abrogées par la miſe en activité des lois conſtitutionnelles qui ont anéanti tout pouvoir arbitraire, qui garantiſſent la liberté, les perſonnes & les propriétés ?

Il faut donc en convenir, il n'y a point de loi qui autoriſe la miſe en état de ſiége d'une commune non-rebelle, dans l'intérieur de la République ; & dès-lors cette incartade du pouvoir eſt intolérable aux yeux de la conſtitution. Mais comme la légiſlation ne peut ſtatuer ſur une infraction ou une extenſion des lois, ſans qu'elle lui ſoit officiellement connue, je demande qu'il ſoit fait à l'inſtant un meſſage au Directoire, pour l'interpeller ſur la nature des meſures qu'il a annoncées, dans ſon meſſage du 16 meſſidor, devoir prendre relativement à la commune de Lyon, deſquelles il diſoit *eſpérer quelque ſuccès*, & s'il les a priſes effectivement.

---

(1) Voyez ſa motion d'ordre du 22 meſſidor.

Mais comme des mesures d'exécution, quelles qu'elles soient, consommées ou non, n'influent pas sur les principes, & ne peuvent les suppléer; que d'ailleurs la situation actuelle de la commune de Lyon, & les dangers que court son commerce, demandent un prompt remède :

Je demande, 1°. que la commission nommée pour vous indiquer le mode d'après lequel le Corps législatif peut connoître des actes du Pouvoir exécutif, vous fasse un prompt rapport.

2°. Qu'il soit nommé sur-le-champ une commission spéciale, qui sera chargée de vous présenter un projet de lois organiques de l'article 144 de la constitution, & d'après lesquelles le Directoire devra pourvoir à la sûreté intérieure de la République; que cette commission soit aussi chargée d'examiner si la fiction *de mise en état de siége* est une mesure qui puisse sympathiser avec l'esprit & les principes de la constitution; &, dans le cas de l'affirmative, de préciser les cas & le mode de son emploi.

EXTRAIT des regiſtres des délibérations de l'adminiſtration centrale du département du Rhône, dans la ſéance du 25 meſſidor an 5 de la République Françaiſe, où étoient les citoyens Deyrieu, préſident, Gontallier, Girardon, Gleize & Noyel, adminiſtrateurs; & Paul Cayre, commiſſaire du Directoire exécutif.

Sont survenus le citoyen Kellermann, général en chef de l'armée des Alpes, & le citoyen Canuel, général de division, accompagné de plusieurs officiers de l'état-major.

Le général Canuel a remis à l'administration une copie par lui certifiée & signée, d'un arrêté du Directoire exécutif, dont la teneur suit :

Paris, le 13 *meſſidor, l'an* 5 *de la République françaiſe une & indiviſible.*

» Le Directoire exécutif informé qu'il exiſte dans la » commune de Lyon une compagnie d'aſſaſſins à gages, qui » commettent journellement des aſſaſſinats & des brigan- » dages, tant dans cette commune que dans les environs; » que ces délits multipliés d'une manière effrayante, reſtent » impunis par un effet de la terreur que ces aſſaſſins inſ- » pirent à tous les citoyens, & par l'impuiſſance de la » police ordinaire ;

» Conſidérant la néceſſité d'employer tous les moyens que » la conſtitution a mis en ſon pouvoir pour réprimer de » pareils délits, protéger les perſonnes & les propriétés des » citoyens de la commune de Lyon, & pour faire ceſſer un » état de choſes qui compromet eſſentiellement la ſûreté inté- » rieure de la République :

» Arrête :

ARTICLE PREMIER.

» Le général commandant la force armée du département » du Rhône eſt autoriſé à déclarer la commune de Lyon » en état de ſiége, au moment où les circonſtances lui pa- » roîtront exiger cette meſure pour aſſurer la tranquillité » publique de cette commune.

I I.

» Auſſitôt qu'il aura déclaré la commune en état de ſiége, » il en rendra compte au Directoire exécutif, & emploira » tous les moyens de police & de ſûreté que la loi met en » ſon pouvoir pour maintenir la tranquillité publique, *pré-* » *venir & réprimer les délits*, & procurer à tous les ci- » toyens la protection que leur aſſure la conſtitution pour » leurs perſonnes & leurs propriétés.

III.

» Les miniſtres de la guerre & de la police générale
» ſont chargés de l'exécution du préſent arrêté, qui ne ſera
» pas imprimé. »

Pour expédition conforme : Le préſident du Directoire exécutif.

Signé Carnot.

Par le Directoire exécutif.
Le ſecrétaire général,

ſigné Lagarde.

Pour expédition conforme :
Le général diviſionnaire, Canuel.

Après la lecture de cet arrêté, le général Kellermann a pris la parole pour déclarer, conformément à ſa lettre d'hier, que la ville de Lyon ne ſeroit miſe en état de ſiége qu'autant que les meſures qu'il avoit propoſées à l'adminiſtration ſeroient infructueuſes : ces meſures conſiſteroient à arrêter les individus contre leſquels des mandats d'arrêt ont été décernés par le Directoire exécutif, à exercer & faire exercer la plus grande ſurveillance ſur tous les individus quelconques qui pourroient altérer la tranquillité publique, enfin à ſurveiller les maiſons de jeu. Le général Kellermann a ajouté qu'avec la moralité & le bon eſprit de l'officier-général qui commande à Lyon, *l'état de ſiége ne peut avoir rien d'effrayant*, & que c'étoit dans la néceſſité de ménager juſqu'à un certain point *les opinions mêmes les plus erronnées*; qu'il conſentoit à ce que cet état de ſiége fût conditionnel, au lieu d'être purement & ſimplement réaliſé.

Le général diviſionnaire Canuel a lu enſuite, & dépoſé ſur le bureau un mémoire par lui ſigné, dont voici le contenu.

Citoyens adminiſtrateurs,

« Le général Kellermann vous a déja fait part de l'arrêté du

» Directoire exécutif, en date du 13 de ce mois. Vous avez » vu par cet arrêté, que le commandant du département du » Rhône est autorisé à déclarer la ville de Lyon en état de » siége, lorsqu'il jugera cette mesure nécessaire pour le » maintien du bon ordre. Je viens vous rassurer sur les in- » quiétudes qu'un pareil acte peut inspirer à vous & à vos » concitoyens. Il n'y a rien d'alarmant que dans le mot. » Ceux qui ignorent ce que c'est que l'état de siége, voient » déja leurs maisons s'écrouler sous les coups redoublés du » canon, & la ville encore une fois en proie aux horreurs » de la guerre. Non, citoyens, on ne veut pas détruire une » cité aussi intéressante que Lyon : mais on veut la purger » de tous les brigands qui la désolent; *on veut ôter à vos* » *ennemis les moyens de vous nuire ; on veut que tout pré-* » *texte disparoisse, & réduire au silence ceux qui ne cessent* » *de vous accuser auprès du gouvernement.*

» Le Directoire a pensé que les moyens employés par la » police ordinaire étoient insuffisans pour réprimer le bri- » gandage d'une classe d'hommes qui depuis long-temps » vous désolent. Il a voulu que la *police passât dans d'autres* » *mains, & confier à la force armée le soin d'assurer votre* » *tranquillité.* Je ne suis point avide de pouvoirs; il ne dé- » pend que de vous de *ne me voir jamais faire usage de* » *l'arme que l'on m'a remise.* Elevez-vous avec force contre » les assassins de votre pays; poursuivez sévèrement les hommes » sans aveu, donnez à vos administrés l'exemple de l'éner- » gie, & bientôt la ville entière vous imitera; la force ar- » mée est là, elle vous soutiendra; vous ne devez pas dou- » ter de ses intentions & de sa bonne volonté.

» Vous avez été appelés par vos concitoyens aux fonc- » tions honorables que vous remplissez : vous avez toute » leur confiance, & vous la méritez. Vous pouvez beaucoup » sur leur esprit; usez des moyens que vous donne votre » influence; faites leur bien sentir que ce n'est qu'en se- » couant le joug de la crainte que leur ont inspirée quel- » ques brigands, qu'ils parviendront à s'en défaire, & que

» leur tranquillité dépend de l'expulſion de cette bande » d'aſſaſſins.

» Dites-leur bien ſur-tout que la meſure priſe par le » gouvernement ne peut les atteindre; qu'il n'a eu d'autres » intentions que de délivrer la ſociété d'individus qui en » ſont les fléaux; qu'ils ſe pénètrent bien de cette vérité, » & ils verront que les coquins ſeuls ont à craindre.

» Le Directoire, en me laiſſant la liberté de mettre la » ville en état de ſiége, m'a chargé d'un bien lourd far- » deau; car je ne dois pas me diſſimuler qu'en tout évé- » nement la reſponſabilité pèſe ſur moi. Cette poſition au- » roit de quoi m'effrayer; mais je me raſſure, perſuadé » que je ſerai ſecondé par vous pour le maintien de la » tranquillité. Je ſuis bien convaincu que la confiance dont » vous jouiſſez vous donne les plus grands moyens pour » éviter l'état de ſiège que vous paroiſſez redouter. Je dois » vous dire que je ne me déciderai à prendre cette meſure, » que dans le cas où des évènemens majeurs la commande- » roient, ou dans celui où vous me déclareriez que les moyens » que vous a donnés la conſtitution ne ſont pas ſuffiſans » pour arrêter le cours des délits dont le Directoire ſe plaint. » Veuillez bien me faire une réponſe poſitive. »

Le général Canuel a enſuite expliqué de vive voix que, ſuivant les inſtructions que l'on avoit recueillies, les brigands des excès deſquels il ſe plaint, qui excitent la vigilance du gouvernement, peuvent être au nombre de onze individus.

L'adminiſtration, par l'organe de ſon préſident, a temoigné ſa ſurpriſe d'une meſure d'autant plus extraordinaire, que depuis long-temps les autorités conſtituées ont fait connoître au gouvernement la parfaite tranquillité dont jouiſſoit la ville, & il a annoncé aux deux généraux que l'adminiſtration délibéreroit inceſſamment ſur l'objet délicat de leur miſſion, & il les a ſur-tout invités à la modération dont il vient de donner l'aſſurance, & qui eſt dans leur caractère éprouvé.

Alors le général en chef Kellermann, & le général divisionnaire Canuel se sont retirés en témoignant à l'administration la confiance qu'ils avoient en elle, & qu'ils aimoient à partager avec les habitans de Lyon.

Au même instant, l'administration a reçu un mémoire, daté du 24 messidor, & qui lui est adressé par le bureau central du canton de Lyon, en exécution de deux arrêtés du 22, par lesquels l'administration lui demandoit principalement, 1°. quels sont les fréquens assassinats dont le ministre de la police général annonce, dans une lettre du 6 messidor, avoir été informé par lui; 2°. s'il existe dans les communes de Lyon des brigands organisés en compagnie sous des chefs, & commettant chaque jour des vols & des assassinats; 3°. si des acquéreurs de biens nationaux sont tombés sous leurs poignards; 4°. ce qu'a fait le bureau central pour empêcher les désordres dont il se plaint, 5°. enfin, sur quel fondement il a cru devoir écrire au ministre de la police générale, que l'inertie des habitans de Lyon paralyse toutes les mesures & toute l'action de la justice, assure aux brigands l'impunité, & les enhardit dans leurs attentats.

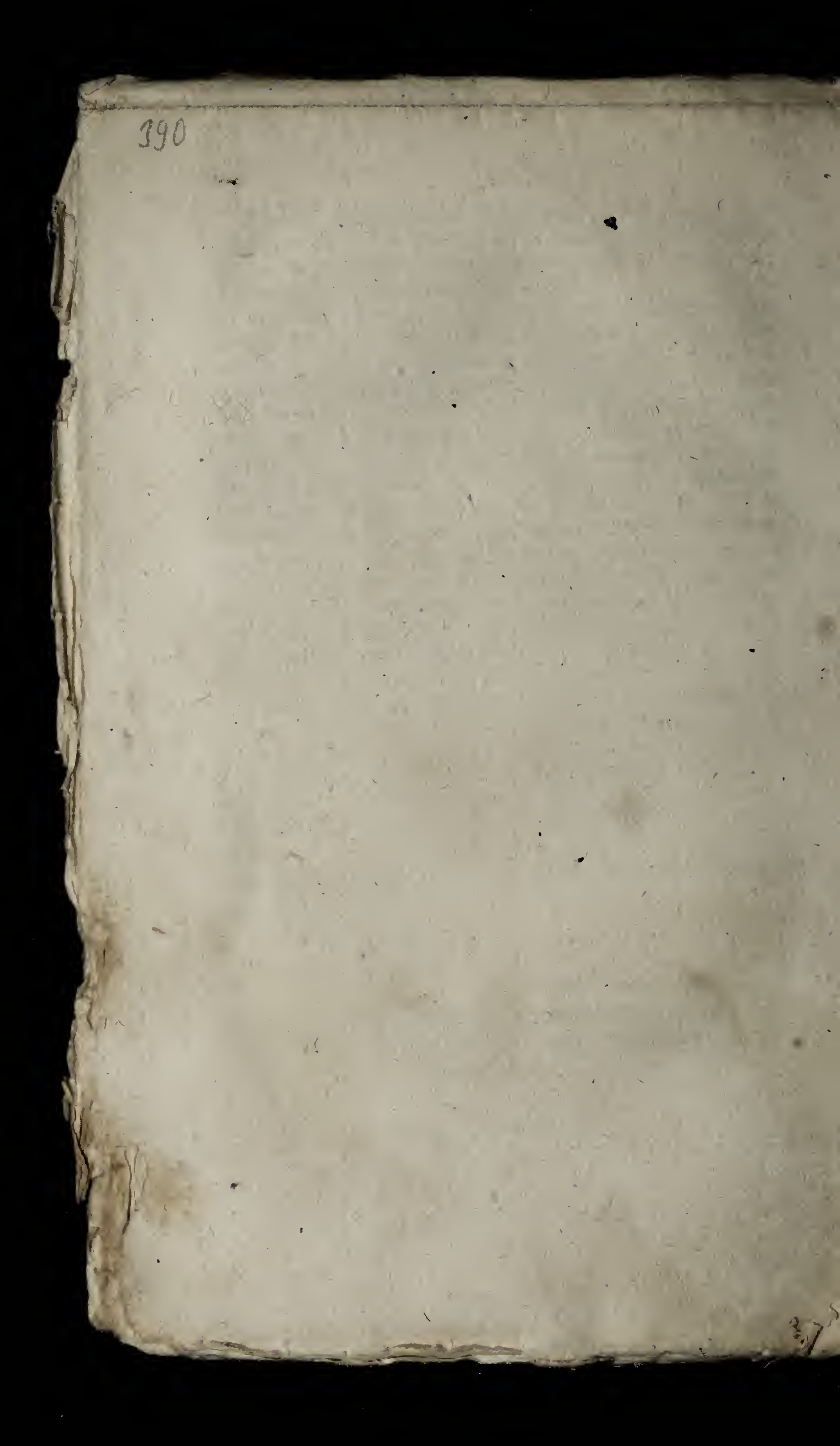
L'administration, attendu la connexité de ce mémoire avec la mission des généraux Kellermann & Canuel, arrête que son président, qui dans la distribution du travail, a été chargé de l'examen des affaires de police générale, lui fera septidi un rapport, tant sur l'un que sur l'autre objet, qu'expédition du présent arrêté sera transmise au général en chef Kellerman & au général Canuel, commandant la place, auxquels le rapport & l'arrêté qui en sera la suite, seront de même transmis.

Par l'administration centrale.

Pour copie conforme,

Signé GUIGOUD.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Thermidor, an V.


390